

DECISION EL 07-073

Date : 20 Avril 2007

Requérant : Modeste Tihounte KEREKOU

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU** Le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du

Corps Electoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 10 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1053/154/EL, Monsieur Modeste Tihounte KERKOU, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la

Considérant que le requérant expose : « Aux termes de l'article 101 de la loi n° 2006-25 du 5 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin " ... La Commission électorale d'Arrondissement fait une première centralisation des plis scellés en présence des représentants des candidats, de listes de candidats ou de partis politiques. Cette centralisation est constatée par un procès-verbal signé de tous les membres de la Commission électorale d'arrondissement et des représentants des candidats, listes de candidats ou de partis politiques.

Les plis scellés et le procès -verbal de constatation sont immédiatement acheminés, le soir même du jour du scrutin, à la Commission électorale Communale..."

Or, les enveloppes provenant du bureau de vote de Koutié, arrondissement de Tchoumi Tchoumi, commune de Natitingou sont revenues à 2h du matin totalement mouillées et inexploitables. Les personnes ayant réceptionné ces enveloppes ont repris le travail sur de nouvelles feuilles de Procès Verbaux sans témoins et surtout sans observateurs des partis politiques. » ;

Considérant que l'article 57 alinéas 1 et 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 dispose : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; que selon l'article 75 alinéa 1^{er} de la Loi n° 2006-25 du 05 Janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Chaque candidat pour l'élection présidentielle et chaque candidat ou chaque liste de candidats pour les élections législatives, communales ou*

liste de l'Union Pour la Relève (UPR) dans la 4^{ème} circonscription électorale, sollicite l'annulation des suffrages exprimés dans le bureau de vote de Koutié ; *municipales, a le droit de contrôler, par lui-même ou par un délégué dûment mandaté par lui et par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins de décompte des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après, mais avant que le procès-verbal ait été placé sous pli scellé.* » ; que l'article 100 alinéas 1, 2 et 3 de la même loi énonce : « *Le procès-verbal est établi sur papier carbone spécial comportant plusieurs feuillets autocopiants et prénumérotés. Chaque feuillet numéroté a valeur d'original.*

Le bloc de procès-verbal doit avoir autant de feuillets qu'il y a de plis scellés à faire et d'exemplaires à délivrer aux représentants de candidats, de liste de candidats ou de partis politiques.

Ces feuillets servent à la reconstitution des résultats en cas de contestation, de perte ou de destruction.» ;

Considérant que les résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ont été proclamés par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007; qu'à la date du 11 avril 2007, le requérant ne peut que contester l'élection d'un député et non demander l'annulation du scrutin dans un bureau de vote ; qu'en outre, le requérant n'a pas produit à la Cour l'exemplaire du procès-verbal et de la feuille de dépouillement à lui remis à la fin du dépouillement en vue de permettre à la Cour de vérifier la véracité de ses allégations ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Modeste Tihounté KEREKOU est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Modeste Tihounte KEREKOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Modeste Tihounté KEREKOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille sept,

Madame Conceptia D. OUINSOU

Président

Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-